



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du Maire - Mai
Mise en ligne le 03/06/2025

Arrêté du maire n° 2025.152

OBJET

Organisation d'un vide-greniers le 18 mai 2025 par le comité des fêtes de la commune de Chessy / modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 321-1 et suivants, R. 633-1 et suivants ainsi que R 610-5,

Vu le code du Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 10°,

Vu la circulaire interministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 2012, complété par l'arrêté en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Chessy.

Considérant

qu'en raison de l'organisation d'un vide-greniers qui aura lieu le **18 mai 2025 de 8h00 à 18h00**, il importe de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement,



Arrêté du maire n° 2025.152

que pour assurer la sécurité des participants, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Chessy lors de cet événement spécifique.

Arrête

Article 1^{er}

Le vide-greniers sera **ouvert au public le 18 mai 2025 de 8h00 à 18h00.**

Article 2

Le comité des fêtes de Chessy est autorisé à occuper le domaine public Chemin du Bicheret pour organiser un vide-greniers le **18 mai 2025**. Les exposants se verront attribuer un emplacement délimité.

Article 3

Ce vide-greniers est **ouvert uniquement aux particuliers**. L'organisateur devra remplir des fiches occasionnelles concernant les participants, vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront et tenir un registre de la manifestation sur la base des fiches recueillies.

Le Comité des Fêtes de Chessy est autorisé à gérer les emplacements de vente situés sur le domaine public.

Les participants doivent impérativement respecter les emplacements qui leur sont désignés.

Toute vente sur la voie publique dans le périmètre de la manifestation, en dehors des participants désignés par Le Comité des Fêtes de Chessy, est interdite sans autorisation municipale.

Tout autre emplacement illicitement occupé sera considéré comme gênant la circulation des véhicules sanitaires et de sécurité et fera l'objet d'une intervention des services de police.

Les participants sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation et du présent arrêté et s'engagent à les respecter scrupuleusement. Ils doivent laisser les bouches d'incendie dégagées et accessibles en permanence.

Ils doivent également veiller à laisser, à l'issue de la vente, leur emplacement propre et vide de tout déchet ou objet invendu.

Le Comité des Fêtes de Chessy est chargé de veiller au respect du précédent alinéa. De manière générale, il doit également veiller à ce que l'ensemble de l'espace utilisé pour le vide-greniers et ses abords immédiats soient laissés propres et vides de tout déchet ou objet invendu.

Arrêté du maire n° 2025.152

Toute intervention des services municipaux de nettoyage en raison du non-respect de l'alinéa précédent sera facturée à l'association organisatrice.

Le Comité des Fêtes de Chessy sera responsable de toutes les dégradations résultant de l'organisation de cette manifestation.

L'utilisation de bouteilles de gaz, de panneaux radiants au gaz ou de tout autre appareil de chauffage émettant une chaleur supérieure à 90° C est interdite sur le périmètre de la manifestation.

Article 4

Le 18 mai 2025, la circulation des véhicules Chemin du Bicheret sera modifiée comme suit :

De 6h00 à 8h00

- La circulation s'effectuera uniquement en sens unique de la limite communale avec Montévrain vers l'intersection avec la voie chantier. Les véhicules autorisés à circuler seront uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

De 8h00 à 18h00

- De la limite communale avec Montévrain jusqu'à après l'intersection avec la voie chantier la circulation sera interdite ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

18h00 à 19h00

- La circulation s'effectuera uniquement en sens unique de l'intersection avec la voie chantier vers la limite communale avec Montévrain. Les véhicules autorisés à circuler seront uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

Arrêté du maire n° 2025.152

Article 5

Le 18 mai 2025 de 06h00 à 19h00, le stationnement chemin du Bicheret sera modifié comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du vide-greniers de la limite communale avec Montévrain jusqu'à l'intersection avec la voie de chantier ;
- le parking du gymnase du Bicheret sera privatisé et mis à disposition des membres du Comité des Fêtes de Chessy.

Les services de police peuvent être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils peuvent également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 6

Le 18 mai 2025 de 08h00 à 18h00 le parking de la Ferme des Tournelles sera exceptionnellement ouvert.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité pour le bon déroulement du vide-greniers devront être prises. A cet effet, des barrières et véhicules anti-intrusion seront mis en place.

Article 8

Le service technique de la commune de Chessy est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.152

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 avril 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.154

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue du Pré Verson et rue d'Ariane**
Prolongation de l'arrêté municipal n°2025.094

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2025.094 en date du 13 mars 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Considérant la demande de la société ID VERDE relative à des livraisons concernant les travaux d'aménagements du parc urbain situé rue de Pré Verson et rue d'Ariane à Chessy, Il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
L'arrêté municipal n°2025.094 en date du 13 mars 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson et rue d'Ariane, initialement prévu du 13 mars 2025 au 02 mai 2025, **est prolongé jusqu'au 30 mai 2025.**



Arrêté du maire n° 2025.154

Article 2

Pendant les travaux et afin de procéder aux livraisons des murs en « L » du parc urbain, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public avec un poids-lourd, en demi-chaussée **suivant l'avancement des travaux**, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Les livraisons seront d'une durée de 30 minutes maximum. Un homme trafic sera présent pour chaque déchargement.

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.154

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 avril 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.155

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2025-01, notifié le 27 mars 2025 et portant sur les prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales.

Considérant

L'acte d'engagement MAPA n°2025-01 du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028 de la société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain), dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.



Arrêté du maire n° 2025.155

Arrête

Article 1^{er}

La société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain) est autorisée à intervenir sur la commune et à occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales **du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028.**

Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n°2025-01 prend fin avant le 31 mai 2028.

Article 2

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 3

Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

La société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain) est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

La société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain) n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Arrêté du maire n° 2025.155

Article 7

La société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain) est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

La société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain) veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- La société SAMU (Soin des Arbres en Milieu Urbain)

Fait à Chessy, le 28 avril 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025-156

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - DISNEYLAND - WALT DISNEY STUDIOS - RESTAURANT TSR

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 13/12/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 0 5 M01	
Par : EURO DISNEY ASSOCIES SAS		AT	
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 Chessy	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 3 3	
Représenté par :	Monsieur Damien AUDRIC		
Nature des travaux :	Modification de l'aménagement du restaurant		
Sur un terrain sis à :	Walt Disney Studios - Disneyland		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Arrêté du maire n° 2025-156

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 13 décembre 2024 enregistré n°077.111.22.00005 M01,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 13 décembre 2024, enregistrée n°077.111.24.00033,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 08 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 21 mars 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.06 Affaire n°08.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du maire n° 2025-156

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 avril 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025-157

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire - DISNEYLAND - WALT DISNEY STUDIOS - PAVILLON OUEST - AUVENT OUEST, AUVENT SUD, FOOD KIOSKS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 19/12/2024 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 2 4 M01	
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT	
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny 77700 Chessy	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 3 6	
Représenté par :	Monsieur Damien AUDRIC		
Nature des travaux :	Modification des structures Pavillon Ouest + Auvent Ouest + Auvent Sud + Food Kiosks		
Sur un terrain sis à :	Walt Disney Studios - Disneyland		

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,



Arrêté du maire n° 2025-157

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 19 décembre 2024 enregistré n°077.111.23.00024 M01,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 19 décembre 2024, enregistrée n°077.111.24.00036,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 04 avril 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.07 Affaire n°15,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11 avril 2025.

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du maire n° 2025-157

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 avril 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.160

OBJET Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue Haddock (tronçon entre la rue du Pré Verson et la rue du Fossé Mignard)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant

la demande de la société SIGNATURE pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant la création d'une zone de 30 mètres pour les déposes minutes et le stationnement des cars située rue Haddock (tronçon entre la rue du Pré Verson et la rue du Fossé Mignard) à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus le 12 mai 2025.

Article 2

Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et sur les places de stationnement au droit des travaux rue Haddock.



Arrêté du maire n° 2025.160

Article 3

Durant les travaux, il sera interdit de stationner au droit des travaux rue Haddock.

Article 4

Durant les travaux, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.160

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.161

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore par la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES -

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2024-47, portant sur l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, notifié le 17 février 2025.

Considérant

L'acte d'engagement MAPA n°2024-47 du 20 mai 2025 au 19 mai 2029 de la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES, dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.



Arrêté du maire n° 2025.161

Arrête

Article 1^{er}

La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore **du 20 mai 2025 au 19 mai 2029**.

Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n° n°2024-47 prend fin avant cette date.

Article 2

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 3

Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Article 7

La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.161

Article 8

La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES

Fait à Chessy, le 06 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.162

OBJET Pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade - La Mare Baignoire.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 5 mai 2025.

Considérant La demande de la Société EDL HOTELS SAS, représentée par Monsieur PEN Grégory, demeurant 1 rond-point d'Isigny 77700 CHESSY portant sur la pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade, La Mare Baignoire à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1
Le projet d'enseigne comporte une partie qui est considérée comme de la publicité avec la mention « presented by coca-cola ».
Cette partie devra être supprimée car en application des dispositions de l'article L 581 - 7 du code de l'environnement, qui stipule « qu'en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ».
Dans le cas présent, le terrain d'assiette du projet étant situé en ZP 0 (hors agglomération) du règlement de publicité en vigueur, par conséquent, cette disposition s'applique.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Arrêté du maire n° 2025.162

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société EDL HOTELS SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 07 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.163

OBJET Pose de deux enseignes lumineuses à plat sur la façade – 30 rue d'Ariane.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 5 mai 2025.

Considérant

La demande de la Société BB CHESSY SAS, représentée par Monsieur ABDALLAOUI Moulay - Ismaël, demeurant 30 rue d'Ariane 77700 CHESSY portant sur la pose de deux enseignes lumineuses à plat sur la façade, 30 rue d'Ariane à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1

La pose de deux enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.



Arrêté du maire n° 2025.163

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société BB CHESSY SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 9 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.164

OBJET

**Organisation d'un vide-greniers le 18 mai 2025 par le comité des fêtes de la commune de Chessy et modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret
Annule et remplace l'arrêté municipal 2025.152**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 321-1 et suivants, R. 633-1 et suivants ainsi que R 610-5,

Vu le code du Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 10°,

Vu la circulaire interministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 2012, complété par l'arrêté en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Chessy,



Arrêté du maire n° 2025.164

Vu l'arrêté municipal n°2025.152 en date du 24 avril 2025, portant sur l'organisation d'un vide-greniers le 18 mai 2025 par le comité des fêtes de la commune de Chessy et la modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret.

Considérant

qu'en raison de l'organisation d'un vide-greniers qui aura lieu le **18 mai 2025 de 8h00 à 18h00**, il importe de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement,

que pour assurer la sécurité des participants, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Chessy lors de cet événement spécifique.

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2025.152 en date du 24 avril 2025, portant sur l'organisation d'un vide-greniers le 18 mai 2025 par le comité des fêtes de la commune de Chessy et la modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret.

Le vide-greniers sera **ouvert au public le 18 mai 2025 de 8h00 à 18h00**.

Article 2

Le comité des fêtes de Chessy est autorisé à occuper le domaine public Chemin du Bicheret pour organiser un vide-greniers le **18 mai 2025**. Les exposants se verront attribuer un emplacement délimité.

Article 3

Ce vide-greniers est **ouvert uniquement aux particuliers**. L'organisateur devra remplir des fiches occasionnelles concernant les participants, vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront et tenir un registre de la manifestation sur la base des fiches recueillies.

Le Comité des Fêtes de Chessy est autorisé à gérer les emplacements de vente situés sur le domaine public.

Les participants doivent impérativement respecter les emplacements qui leur sont désignés.

Toute vente sur la voie publique dans le périmètre de la manifestation, en dehors des participants désignés par Le Comité des Fêtes de Chessy, est interdite sans autorisation municipale.

Tout autre emplacement illicitement occupé sera considéré comme gênant la circulation des véhicules sanitaires et de sécurité et fera l'objet d'une intervention des services de police.

Arrêté du maire n° 2025.164

Les participants sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation et du présent arrêté et s'engagent à les respecter scrupuleusement. Ils doivent laisser les bouches d'incendie dégagées et accessibles en permanence.

Ils doivent également veiller à laisser, à l'issue de la vente, leur emplacement propre et vide de tout déchet ou objet invendu.

Le Comité des Fêtes de Chessy est chargé de veiller au respect du précédent alinéa. De manière générale, il doit également veiller à ce que l'ensemble de l'espace utilisé pour le vide-greniers et ses abords immédiats soient laissés propres et vides de tout déchet ou objet invendu.

Toute intervention des services municipaux de nettoyage en raison du non-respect de l'alinéa précédent sera facturée à l'association organisatrice.

Le Comité des Fêtes de Chessy sera responsable de toutes les déprédations résultant de l'organisation de cette manifestation.

L'utilisation de bouteilles de gaz, de panneaux radiants au gaz ou de tout autre appareil de chauffage émettant une chaleur supérieure à 90° C est interdite sur le périmètre de la manifestation.

Article 4

Le 18 mai 2025, la circulation des véhicules Chemin du Bicheret sera modifiée comme suit :

De 6h00 à 8h00

- La circulation s'effectuera uniquement en sens unique de la limite communale avec Montévrain vers l'intersection avec la voie chantier. Les véhicules autorisés à circuler seront uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

De 8h00 à 18h00

- De la limite communale avec Montévrain jusqu'à après l'intersection avec la voie chantier la circulation sera interdite ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

Arrêté du maire n° 2025.164

18h00 à 19h00

- La circulation s'effectuera uniquement en sens unique de l'intersection avec la voie chantier vers la limite communale avec Montévrain. Les véhicules autorisés à circuler seront uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours ;
- La voie chantier sera barrée dans les deux sens de circulation ;
- La circulation sera interdite **sauf secours et riverains** de l'intersection après la voie de chantier jusqu'à la l'intersection avec la rue des Pommiers.

Article 5

Le 18 mai 2025 de 06h00 à 19h00, le stationnement chemin du Bicheret sera modifié comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du vide-greniers de la limite communale avec Montévrain jusqu'à l'intersection avec la voie de chantier ;
- le parking du gymnase du Bicheret sera privatisé et mis à disposition des membres du Comité des Fêtes de Chessy.

Les services de police peuvent être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils peuvent également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 6

Toutes les mesures de sécurité pour le bon déroulement du vide-greniers devront être prises. A cet effet, des barrières et véhicules anti-intrusion seront mis en place.

Article 7

Le service technique de la commune de Chessy est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.164

Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.165

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000444 01, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comté et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par [REDACTED], domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000444 01,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250509-A_2025_165-AR
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

Arrêté du maire n° 2025.165

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000444 01, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 9 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUILLIENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250509-A_2025_165-AR
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.166

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000442 TJ, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par [REDACTED], domiciliée [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000442 TJ,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250512-A_2025_166-AR
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

Arrêté du maire n° 2025.166

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000442 TJ, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 9 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250512-A_2025_166-AR
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.167

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant la demande de la société BIR pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux pour opération sur réseaux électriques BT situés du n°11 au n°15 chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête **Article 1^{er}**
Les travaux sont prévus du 26 mai 2025 au 20 juin 2025.

Article 2
Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement au droit des travaux chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2025.167

Article 3

Durant les travaux, il sera interdit de stationner au droit des travaux chemin du Bicheret.

Article 4

Si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, voie accès chantier et Chemin du Bicheret.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2025.167

Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.168

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 12 mai 2025.

Considérant

la demande de la société ABP pour dans le cadre de travaux concernant le nettoyage des façades des bâtiments situés aux n°2, n°4, n°6 et n°8 rue d'Ariane à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 19 mai 2025 au 27 mai 2025.



Arrêté du maire n° 2025.168

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit des travaux rue d'Ariane avec une nacelle.

Article 3

Cette occupation du domaine public **devra faire l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le Val d'Europe Agglomération (VEA), gestionnaire du secteur concerné, pour le paiement d'une redevance.**

Le pétitionnaire est ainsi chargé de prendre contact auprès de Val d'Europe Agglomération soit par téléphone (01 60 43 80 80) soit par mail (accueil@vdeagglo.fr) à réception du présent arrêté municipal.

Article 4

Durant les travaux, l'installation et le cheminement de la nacelle devront s'effectuer selon les modalités ci-après :

- Les pieds de la nacelle seront positionnés sur les bastings pour répartir la pression ;
- Des plaques « dalle OSB3 épicea naturel 3 plis SWISS KRONO, épaisseur 22 mm, longueur 250 cm, largeur 67,5 cm » seront installées le long du chemin emprunté par la nacelle afin d'assurer la protection du bitume ;
- Les dalles OSB précitées seront mises en place en amont, sur une longueur d'environ 3 mètres à l'avant et à l'arrière, ainsi que sur environ 270 centimètres de largeur ;
- Par ailleurs, les protections en PVC sur les roues/patins seront utilisées en permanence tout au long de l'évolution de la nacelle sur cette rue.

Article 5

Durant les travaux, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Un tunnel de protection piéton ainsi qu'un technicien au sol seront présent afin de garantir l'accès aux commerces et aux entrées des immeubles tout le long de l'intervention. Les entrées des immeubles situées rue d'Ariane devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

Arrêté du maire n° 2025.168

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Arrêté du maire n° 2025.168

Article 12

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.169

OBJET

REFUS de l'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – VAL D'EUROPE AGGLOMERATION - GRANGE DU CHATEAU DE CHESSY

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 08 janvier 2025, enregistrée n°077.111.25.00002,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 13 mars 2025, affirmé par le procès-verbal n°2025.06 Affaire n°10.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée**.

Article 2

Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Arrêté du maire n° 2025.169

Article 3

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Article 4

Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 5

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.170

OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement –
Chemin des Bouillants**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.



Considérant

la demande de la société FRANCE TRAVAUX pour le compte de VAL d'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de travaux concernant la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales situé chemin des Bouillant à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 10 juin 2025 au 04 juillet 2025 de **09h00 à 16h00**.

Article 2

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public chemin des Bouillants au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2025.170

Article 3

Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Bouillants sera barré à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**).

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et chemin des Bouillants.

Arrêté du maire n° 2025.170

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Chalifert
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.171

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'état des lieux avant travaux effectué le 06 mai 2025,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 12 mai 2025.

Considérant

la demande de la société INNOVATION TP pour le compte de GRDF dans le cadre de travaux concernant la mise en place d'une prise de potentiel remontant dans un regard situé au n° 16 avenue Hergé à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1^{er}

Les travaux sont prévus du 02 juin 2025 au 20 juin 2025.



Arrêté du maire n° 2025.171

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit des travaux avenue Hergé.

Article 3

Cette occupation du domaine public **devra faire l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le Val d'Europe Agglomération (VEA), gestionnaire du secteur concerné, pour le paiement d'une redevance.** Le pétitionnaire est ainsi chargé de prendre contact auprès de Val d'Europe Agglomération soit par téléphone (01 60 43 80 80) soit par mail (accueil@vdeagglo.fr) à réception du présent arrêté municipal.

Article 4

Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Article 5

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée vers la piste cyclable afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Les usagers de la piste cyclable devront circuler pieds à terre au droit des travaux.

Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Arrêté du maire n° 2025.171

Article 9

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 10

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 11

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 13

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 14

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2025.171

Article 15

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.173

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – HOTEL NEW YORK – THE ART OF MARVEL

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 10 janvier 2025, enregistrée n°077.111.25.00003, complétée le 18 février 2025,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 24 février 2025 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 avril 2025.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2025.173

Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.174

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
chemin des Pastenottes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société AZ TRANSDM dans le cadre d'un déménagement au n°4 chemin des Pastenottes à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 14 juin 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°5 **chemin des Pastenottes**.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2025.174

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.175

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000447 U0, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/05/2025 par [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000447 U0,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Arrêté du maire n° 2025.175

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000447 U0, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2025

Le maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie
Christophe VUITTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.176

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000449 HB, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/05/2025 par [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000449 HB,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Arrêté du maire n° 2025.176

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à M. [REDACTÉ] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000449 HB, situé [REDACTÉ] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VUITEY





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.177

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000038 XU, situé [REDACTED] C [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/05/2025 par [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000038 XU,

Considérant Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Arrêté du maire n° 2025.177

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1^{er}

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000038 XU, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de
l'aménagement et du cadre de
vie

Christophe VURTENEZ





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.178

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société MARATHON DEMENAGEMENTS dans le cadre d'un déménagement au n°24 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 18 juillet 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du n°24 rue du Fossé Mignard.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



Arrêté du maire n° 2025.178

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.179

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société LES DEMENAGEURS EMENAGEMENTS dans le cadre d'un déménagement au n°10 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête **Article 1^{er}**
Le déménagement est prévu le 23 juin 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du n°10 rue du Fossé Mignard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.179

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telercours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.180

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue d'Ariane
Annule et remplace l'arrêté municipal n°2025.168

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 12 mai 2025.

Vu l'arrêté municipal n°2025.168 en date du 12 mai 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue d'Ariane.

Considérant

la demande de la société ABP pour dans le cadre de travaux concernant le nettoyage des façades des bâtiments situés aux n°2, n°4, n°6 et n°8 rue d'Ariane à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.



Arrêté du maire n° 2025.180

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2025.168 en date du 12 mai 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue d'Ariane pour des travaux prévus du 19 mai 2025 au 27 mai 2025.

Les travaux auront lieu du 19 mai 2025 jusqu'au 04 juillet 2025.

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit des travaux rue d'Ariane avec une nacelle.

Article 3

Cette occupation du domaine public **devra faire l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le Val d'Europe Agglomération (VEA), gestionnaire du secteur concerné, pour le paiement d'une redevance.**

Le pétitionnaire est ainsi chargé de prendre contact auprès de Val d'Europe Agglomération soit par téléphone (01 60 43 80 80) soit par mail (accueil@vdeagglo.fr) à réception du présent arrêté municipal.

Article 4

Durant les travaux, l'installation et le cheminement de la nacelle devront s'effectuer selon les modalités ci-après :

- Les pieds de la nacelle seront positionnés sur les bastings pour répartir la pression ;
- Des plaques « dalle OSB3 épicea naturel 3 plis SWISS KRONO, épaisseur 22 mm, longueur 250 cm, largeur 67,5 cm » seront installées le long du chemin emprunté par la nacelle afin d'assurer la protection du bitume ;
- Les dalles OSB précitées seront mises en place en amont, sur une longueur d'environ 3 mètres à l'avant et à l'arrière, ainsi que sur environ 270 centimètres de largeur ;
- Par ailleurs, les protections en PVC sur les roues/patins seront utilisées en permanence tout au long de l'évolution de la nacelle sur cette rue.

Article 5

Durant les travaux, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Un tunnel de protection piéton ainsi qu'un technicien au sol seront présent afin de garantir l'accès aux commerces et aux entrées des immeubles tout le long de l'intervention. Les entrées des immeubles situées rue d'Ariane devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

Arrêté du maire n° 2025.180

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Arrêté du maire n° 2025.180

Article 12

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.181

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson et rue d’Ariane**
Prolongation de l’arrêté municipal n°2025.154

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2025.154 en date du 28 avril 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson et rue d’Ariane.

Considérant

la demande de la société ID VERDE relative à des livraisons concernant les travaux d'aménagements du parc urbain situé rue de Pré Verson et rue d’Ariane à Chessy, Il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2025.154 en date du 28 avril 2025 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson et rue d’Ariane, initialement prévu du 13 mars 2025 au 30 mai 2025, **est prolongé jusqu’au 04 juillet 2025.**



Arrêté du maire n° 2025.181

Article 2

Pendant les travaux et afin de procéder aux livraisons des murs en « L » du parc urbain, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public avec un poids-lourd, en demi-chaussée **suivant l'avancement des travaux**, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Les livraisons seront d'une durée de 30 minutes maximum. Un homme trafic sera présent pour chaque déchargement.

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.181

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.182

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue du Fossé Mignard
Prolongation de l'arrêté municipal n°2025.093

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2025.093 en date du 13 mars 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue du Fossé Mignard.

Considérant

la demande de la société ID VERDE dans le cadre de travaux de raccordement aux eaux pluviales du parc urbain situé sur la Zac des Studios et des Congrès à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public du n°7 au n°9 rue du Fossé Mignard.

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2025.093 en date du 13 mars 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue du Fossé Mignard, initialement prévu du 24 mars 2025 au 30 mai 2025 est prolongé jusqu'au 04 juillet 2025.



Arrêté du maire n° 2025.182

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et sur la coulée verte au droit des travaux rue du Fossé Mignard.

Article 3

Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

L'accès livraison aux cantines du groupe scolaire CHAMPIGNAC situé rue du Fossé Mignard devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

La sortie des camions de chantier devra s'effectuer avec la présence d'un homme trafic.

Article 4

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2025.182

Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.183

- OBJET** Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien situé [REDACTED]
- Le maire de la commune de Chessy,**
- Visas**
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.213-1 à L.213-4-1, et R.211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-05-04 en date du 28 mai 2020, portant délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain ;
- Vu l'arrêté n°4-2025 de Val d'Europe Agglomération, en date du [à compléter], portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Chessy ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°077 111 25 00044, reçue en mairie le 14 avril 2025, notifiée par Maître [REDACTED], concernant la vente d'un bien situé [REDACTED] ;
- Vu l'avis du Service des Domaines n°23741806 en date du 19 mai 2025 ;
- Considérant**
- que le droit de préemption urbain vise les actions ou opérations d'aménagement qui ont, au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme : « pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat [...] » ;
- que la commune de Chessy a engagé depuis plusieurs années une politique en faveur de l'émergence de logements sociaux ;
- que pour cela, la commune de Chessy acquiert des terrains et des biens afin d'y créer des logements locatifs sociaux, ce qui lui permet de constituer un patrimoine bâti ;

Arrêté du maire n° 2025.183

que la commune fait ainsi ses meilleurs efforts pour répondre aux obligations réglementaires, issues de l'article 55 de la loi SRU ;

Arrête

Article 1^{er}

La commune de Chessy décide d'exercer son droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien situé 7 [REDACTED], parcelle [REDACTED] tel que désigné dans la déclaration d'aliéner susvisée.

Article 2

Cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la commune de Chessy.

Article 3

Le bien est préempté au **prix principal de 30 000 euros**, supérieur à l'estimation émise par le Service des Domaines. Cette offre d'acquisition sera transmise au vendeur.

Article 4

En cas de refus du vendeur de céder le bien au prix proposé, la commune saisira la juridiction compétente en matière d'expropriation, afin de faire fixer le prix de la cession conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L.213-4-1 du Code de l'urbanisme, une somme de **3 600 euros**, représentant 15 % de l'évaluation domaniale, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Chessy.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Maître C [REDACTED], notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner ;
- SCI ONCE UPON A TIME représentée par [REDACTED] propriétaire du bien préempté ;
- Monsieur [REDACTED] acquéreurs évincés

Article 8

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Arrêté du maire n° 2025.183

Article 9

Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Directeur de France Domaines

Fait à Chessy, le 2 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.184

OBJET **Interdiction temporaire des regroupements pour garantir la tranquillité publique, la salubrité et le bon ordre dans les lieux publics sur certains axes du territoire - Annule et remplace l'arrêté n°2025-117.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 431-3, L. 431-4, L. 431-5, R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

que des regroupements nocturnes ou prolongés de personnes, avec ou sans véhicules, sont à l'origine de nuisances sonores, de dégradations, de troubles à la tranquillité publique et d'atteintes à la salubrité, notamment sur certaines voies et places publiques ;

que ces comportements récurrents engendrent des entraves à la circulation piétonne et routière, des occupations abusives des espaces publics, et provoquent des plaintes régulières de riverains ;

qu'il y a lieu, pour prévenir ces troubles, de limiter temporairement les regroupements à certaines heures et dans certains lieux ;

Arrêté du maire n° 2025.184

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'interdiction

À compter du 20 mai 2025 et jusqu'au 1^{er} septembre 2025, il est interdit, chaque jour de 20h00 à 06h00, sauf autorisation exceptionnelle, de se regrouper à plus de trois personnes, accompagnées ou non de véhicules motorisés, dans les lieux publics énumérés à l'article 2, lorsque l'un des comportements suivants est constaté :

- occupation abusive et prolongée de l'espace public (chaussées, trottoirs, parkings, abords d'écoles ou d'immeubles) ;
- entrave à la libre circulation des piétons ou véhicules ;
- émission de nuisances sonores perturbant la tranquillité publique par leur durée, intensité ou fréquence ;
- dégradations ou atteintes à la salubrité publique (dépôts de déchets, urines, crachats, souillures...).

Article 2 – Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies et lieux suivants :

- Place Octogonale
- Place des Darioles
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue du Buisson Cochet
- Rue de la Fontaine Rouge
- Rue de la Galmy
- Rue du Bois Prie Dieu
- Rue des Grands Prés
- Rue du Fossé Mignard
- Passage de la Chénelette
- Parking rue du Château (Val d'Europe Agglomération)
- Place Edmond Chartier
- Ancien Chemin de Meaux (Bord de Marne)

Article 3 – Interdiction d'occupation de mobilier urbain

Dans les lieux visés à l'article 2, sont également interdits, pendant la même période horaire, les rassemblements sur les parkings, trottoirs, devant les halls d'immeubles ou sur du mobilier non installé ou autorisé par la commune (bancs improvisés, chaises, sièges non publics...).

Article 4 – Dérogations

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les regroupements autorisés expressément par la commune (manifestations, marchés, événements culturels ou sportifs),

Arrêté du maire n° 2025.184

- les véhicules motorisés stationnés temporairement dans le cadre d'une livraison sur les déposes-minute dûment identifiés, notamment au rond-point Simone Veil.

Article 5 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, ainsi qu'aux autres lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera exécutoire dès son affichage ou sa publication, ainsi que sa transmission, le cas échéant, au représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire de Police Nationale de Chessy ainsi qu'au Responsable du Service de la Police Municipale.

Fait à Chessy, le 20 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.185

OBJET

Autorisation temporaire d'ouverture au public dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle provisoire – DISNEYLAND – TRAIN STATION – STARPORT PROJECT – BAR EPHEMERE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1^{er} Adjoint au Maire.

Vu la demande d'Euro Disney Associés SAS en date du 19 mai 2025 relative à l'article GN6 pour l'utilisation exceptionnelle d'un local,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 16 mai 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.11 Affaire n°24,



Arrêté du maire n° 2025.185

Arrête

Article 1er

La manifestation exceptionnelle « Starport Project » au sein de l'établissement « TRAIN STATION » situé à Disneyland sur le Parc I au Discoveryland, à Chessy, classé de Type N, 5ème catégorie, est autorisée à ouvrir au public **à compter du 31 mai 2025 pendant une durée de quatre mois.**

Article 2

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies dans le respect des règles de sécurité du Code de la construction et de l'habitation (R123-1 à R123-55).

Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- L'organisateur

Fait à Chessy, le 20 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire

Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n° 2025.186

OBJET Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –

[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.



Considérant La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu du 04 juin 2025 au 06 juin 2025. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du [REDACTED]

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.186

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourrs citoyen » accessible sur le site www.telerecourrs.fr

le maire

Olivier BOURGET





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.187

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –
[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant

La demande de la société AUX BONS DEMENAGEURS dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 13 juin 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n° [REDACTED] (à proximité du portillon vert).

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.187

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire

Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.188

OBJET

Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –

[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant

La demande de la société AUX BONS DEMENAGEURS dans le cadre d'un déménagement au n° [REDACTED], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1^{er}

Le déménagement est prévu le 13 juin 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°8 allée des Maraîchers.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2025.188

Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Arrêté du maire n°2025.191

OBJET

Délimitation partielle- Parcelle AE 513 - Centre de loisirs L'Ile aux Oiseaux

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Considérant

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, 5°,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,

Le procès-verbal concourant à la délimitation partielle de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle « Centre de Loisirs L'Ile aux Oiseaux » sis cadastrée AE 513 et les propriétés privées riveraines cadastrées AE 342 et AE 514 dressé par Monsieur c, géomètre-expert du Cabinet SOGEFRA à Serris, en date du 15 avril 2025, annexé au présent arrêté,

Arrête

Article 1

Les limites de propriété, objet du procès-verbal de délimitation partielle, sont fixées par :

- les points 1 et 2 correspondent au segment entre ces points et suit le parement Nord-Ouest des contreforts du mur en pierres existant.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait, qui correspond à la limite de propriété.

Article 3

La délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Arrêté du maire n°2025.191

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Riverains concernés,
- Monsieur [REDACTED], géomètre-expert, Cabinet SOGEFRA

Fait à Chessy, le 26 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Olivier BOURJOT

